



**Arrêté du - 5 MAI 2022**

**Portant suspension d'activité relative à l'exploitation d'une installation d'élevage  
canin par le Domaine des dunes des sages  
sur la commune d'Abzac**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 et R 512-66-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120

**VU** la preuve de dépôt de déclaration initiale n°201900539 délivrée le 10 septembre 2019 à Madame GUERIN Audrey pour l'élevage du « Domaine des Dunes des Sages » au lieu dit Grand Sorillon, Au Gat n°3 sur la commune d'ABZAC (33230) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 mettant en demeure, dans un délai de 4 mois, de respecter le dossier de déclaration initiale enregistré sous le n°201900539 et de mettre en place des mesures correctives pour respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 ou de cesser l'activité ;

**VU** le rapport d'inspection, en date du 17 mars 2022, référencé 2022-01572, établi par les inspecteurs de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde, suite à l'inspection, le 14 mars 2022 des installations de l'élevage du « Domaine des Dunes des Sages », implantées lieu dit Grand Sorillon, Au Gat n° 3 sur la commune d'ABZAC (33230), transmis à Mme GUERIN Audrey par courrier en recommandé avec A.R., en date du 23 mars 2022 et par mail du 25 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier en date du 23 mars 2022 référencé 2022-01572 et transmis par mail du 25 mars 2022 informant l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**VU** l'accusé réception des documents par Mme GUERIN Audrey en date du 4 avril 2022 ;

**VU** le délai de 15 jours accordé à Mme GUERIN Audrey à réception des documents pour émettre ses éventuelles remarques ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier transmis par mail du 21 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que Madame GUERIN Audrey, gérante de l'élevage du « Domaine des Dunes des Sages » a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral sus-visé en date du 10 mars 2020 de régulariser la situation administrative de son installation située lieu dit Grand Sorillon, au Gat n°3 sur la commune d'ABZAC (33230) ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite effectuée le 14 mars 2022, l'inspection des installations classées a constaté que Madame GUERIN Audrey ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure pour ce qui concerne les constats ci-dessous :

- constat n°1 : absence de nettoyage quotidien des box,
- constat n°2 : absence de récupération et de gestion des effluents liquides,

- constat n°3: amoncellement de nombreux déchets non éliminés depuis l'inspection du 19 décembre 2019;

**CONSIDÉRANT** que la poursuite de l'activité de Madame GUERIN Audrey, en situation irrégulière porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative puisse suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure, si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure d'observer les prescriptions applicables ;

**CONSIDÉRANT** que face à la situation irrégulière des installations de Madame GUERIN Audrey, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en suspendant l'activité des installations visées par l'arrêté portant mise en demeure du 10 mars 2020 susvisé, dans l'attente de l'observation complète des prescriptions ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Gironde, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

**CONSIDÉRANT** que Madame GUERIN Audrey a été informée, lors de la procédure contradictoire du présent arrêté, de la mesure de publication envisagée de 6 mois sur le site internet des services de l'État dans le département de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, pour assurer la protection des intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement (protection du milieu aquatique), durant la période de suspension, de prendre des mesures conservatoires ; à savoir que les installations ne soient pas occupées par plus de 9 chiens adultes,

**SUR PROPOSITION** de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : SUSPENSION**

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter des prescriptions en date du 10 mars 2020 est suspendue à compter d'un mois après la date de notification du présent arrêté et jusqu'à l'observation complète desdites prescriptions.

Madame GUERIN Audrey, gérante de l'élevage du « Domaine des Dunes des Sages » prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

### **Article 3 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié à Madame GUERIN Audrey, gérante de l'élevage du « Domaine des Dunes des Sages », et sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Gironde pendant une durée de 6 mois.

#### **Article 6 : EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la société des dunes des sages.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-préfet de Libourne
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune Abzac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Bordeaux, le - 5 MAI 2022**

**La Préfète,**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

